



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2022-0116
EN DATE DU 21 FEVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n°26-2021-12-28-00003 en date du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, aux agents de la DDT de la Drôme,

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue par Mail le 18/02/2022, présentée par FEDERATION DE LA DROME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, domiciliée 50 chemin de Laprat – 26000 VALENCE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.4600 hectare de bois situés sur le territoire de la commune de Lens-Lestang (26) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité.

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0,4600 hectares de bois situés sur la commune de Lens-Lestang et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
26162 - Lens-Lestang	ZA	0012	0,3754	0,1100
26162 - Lens-Lestang	ZA	0013	10,6407	0,1200
26162 - Lens-Lestang	ZA	0014	1,4036	0,0270
26162 - Lens-Lestang	ZI	0005	0,2802	0,0310
26162 - Lens-Lestang	ZI	0006	0,6018	0,0430
26162 - Lens-Lestang	ZI	0007	0,5694	0,0140
26162 - Lens-Lestang	ZI	0001	0,1347	0,0260
26162 - Lens-Lestang	ZI	0004	0,8382	0,0580
26162 - Lens-Lestang	Non cadastré			0,0310

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 : conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique

Article 3 : règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 4 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 5 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 6 : Modalité d'exécution

La directrice départementale des territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 21/02/2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service eau, forêt, espaces naturels



Emmanuel PRINCIC

